

**MAIRIE**  
**de CARRY LE ROUET**  
**Numéro 2025-315**

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un**  
**dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne**  
**PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de**  
**CARRY LE ROUET**

<b>Demande déposée le 01/08/2025, affichée le et complétée le 06/08/2025</b>	
Par :	<b>Madame ARZALIER Agnès</b>
Demeurant à :	<b>2 Allée des Peupliers</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b>
Sur un terrain sis à :	<b>18 RTE BLEUE</b> <b>13620 CARRY LE ROUET</b> <b>21 AH 53</b>

**N° EN 013 021 25 00006**

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;  
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;  
VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;  
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 5 mai 2022 portant règlement intercommunal sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes, annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;

VU la demande en date du 01/08/2025 par laquelle

- ARZALIER Agnès

A déposé une demande concernant la régularisation d'enseigne(s) sur 18 RTE BLEUE à CARRY LE ROUET (13620), cadastrée 21 AH 53 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Le Centre médical La brise situé 18 route bleue à Carry le Rouet est autorisé à installer une enseigne de publicité telle que décrite et instruite dans son dossier référence EN 013 021 25 00006 le 1<sup>er</sup> août 2025.**

**ARTICLE 2 : L'enseigne lumineuse telle que décrite dans le CERFA 14798 \*01 devra respecter le Code de l'Environnement et devra être éteinte le soir à compter de 22 H jusqu'à 7 H 00 le matin.**

**ARTICLE 3 :**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.**

**Cette saisine peut être faite :**  
**- par voie écrite à l'adresse suivante :**  
**Tribunal Administratif de Marseille**  
**22/24 rue Breteuil**

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

CARRY LE ROUET, le 07/08/2025

Le Maire,

René-Francis CARPENTIER



**NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens immobiliers ». - La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.

Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.